

GABIAN



COMMUNE DE GABIAN (34320)
Extrait de délibération du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 6 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le Mercredi 6 Novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Gabian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BOUTES Francis, Maire de Gabian.

Présents : Mesdames FELIX Maryse, FLAMENT Chantal, JOURDAN Agnès.
MESSIEURS ALLEMANY Christian, BERTHOMIEU Michel, FOREZ Daniel.

Membres absents : Madame GARRIGUE Sandrina et Messieurs PAGEOT Emmanuel,
SOULIE Christophe.

Procuration : Madame GALZY Isabelle donne procuration à Monsieur FOREZ Daniel

Secrétaire de séance : Monsieur FOREZ Daniel.

83/2019 Avenant N°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC DES MOULINS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une délibération doit être prise pour l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC DES MOULINS.

HERAULT AMENAGEMENT s'est rapprochée de l'Office Public de l'Habitat et va prochainement faire l'objet d'une dissolution, sans liquidation par Transmission Universelle de son Patrimoine au profit de l'OPH.

Dans ce contexte, l'ensemble des contrats dont est titulaire HERAULT AMENAGEMENT doit être cédé à l'OPH, en respectant leurs stipulations contractuelles, les principes fondamentaux des contrats administratifs et ceux de la commande publique.

Il est précisé que l'article R. 3135-6 du code de la commande publique dispose que :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option définie à l'article R. 3135-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de

soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence. »

L'OPH Hérault Habitat, en reprenant au travers de la TUP l'ensemble des droits et obligations, en ce compris les salariés, possède toutes les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles d'Hérault Habitat.

Aucune autre clause du contrat n'est modifiée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE la cession du contrat entre la société Hérault Aménagement et l'OPH Hérault Habitat
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que susdit

Pour extrait conforme

Le Maire
Francis BOUTES

